

## EXTRAIT DU GUIDE PRATIQUE 7<sup>ème</sup> PCRD DU CNRS Pages 23 et 24 – La propriété industrielle

### 2.4 Les droits de propriété intellectuelle

Les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle dans le Programme-cadre ont **deux objectifs principaux** :

- 1- Favoriser la réussite de l'exécution du projet (en mettant par exemple à disposition des participants les droits d'accès nécessaires à la mise en oeuvre de leurs travaux de R&D)
- 2- Promouvoir la diffusion et notamment l'exploitation des résultats (par le biais de dispositions spécifiques concernant la propriété des résultats, la concession de licences, etc.), non seulement pendant le projet, mais également, dans certains cas, bien longtemps après la fin de celui-ci.

Ces dispositions forment un ensemble de conditions minimales auxquelles les participants doivent se conformer. Nombre de règles sur les droits de propriété intellectuelle sont fixées par les participants eux-mêmes dans l'accord de consortium. L'avantage est une plus grande souplesse, mais cela nécessite une bonne connaissance juridique sur ces droits de la part de chaque participant.

Les coûts relatifs à la gestion des connaissances, y compris les activités de diffusion des résultats, de protection et de gestion de la propriété intellectuelle (dépôt de demande de brevets, etc.), sont éligibles sous les mêmes conditions que les travaux de R&D.

Le régime de propriété intellectuelle dans le 7<sup>e</sup> PCRD sera globalement plus souple que dans le 6<sup>e</sup>.

**Nouveau !** Le terme de « background » remplace celui de « Pre-existing Know-How » qui regroupe toutes les informations possédées par les participants avant la signature de la convention et qui seront nécessaires à l'exécution du projet ou à la valorisation de ses résultats. Ces **connaissances préexistantes** ne comprennent plus les « connaissances acquises en parallèle ». Elles peuvent être exclues du droit d'accès par un accord signé avec les autres participants du projet.

**La propriété des connaissances nouvelles** (« foreground ») sont en général la propriété des participants qui ont exécuté les travaux dont elles résultent. S'ils ont été effectués par plusieurs participants, les connaissances nouvelles sont alors leur propriété commune.

**Nouveau !** En l'absence d'un accord clair entre les participants sur l'utilisation des résultats, la copropriété sera le régime par défaut.

Les **droits d'accès** sont les mêmes pour tous les partenaires. Ils doivent être demandés par écrit aux propriétaires des connaissances. Lorsqu'elles sont nécessaires à l'exécution du projet, les connaissances préexistantes et nouvelles doivent être concédées entre les partenaires en exemption de redevances.

**Nouveau !** Les droits d'accès à des fins de valorisation doivent être concédés « à des conditions équitables et raisonnables », ce qui devrait profiter aux partenaires n'ayant aucune opportunité directe d'exploitation.

Chaque propriétaire peut **concéder une licence** non exclusive à un tiers, à condition de le notifier préalablement aux autres copropriétaires et de leur attribuer une compensation équitable et raisonnable.

**Nouveau !** Le propriétaire d'un élément de connaissances nouvelles et préexistantes est autorisé à concéder une licence exclusive à un tiers, avec l'accord de tous les autres partenaires.

Tous les participants peuvent **transférer la propriété** des connaissances nouvelles à un autre participant, notamment lorsqu'il ne souhaite pas les protéger. Les partenaires souhaitant transférer la propriété des résultats à des tiers sont obligés d'en informer les autres participants du projet qui peuvent s'y opposer si ce transfert peut porter atteinte à leur droit d'accès.

**Nouveau !** La notification à la Commission pour le transfert de propriété est supprimée.

Il revient au propriétaire d'une connaissance nouvelle d'en assurer **la protection**. A défaut, la Commission européenne peut, avec l'accord du propriétaire, assumer la propriété et protéger ces connaissances.

De la même manière, les participants **valorisent et diffusent** les connaissances nouvelles dont ils sont propriétaires. A défaut, la Commission peut en assurer elle-même la diffusion. Toute activité de diffusion doit être notifiée aux autres participants. Ceux-ci peuvent s'y opposer si elle peut porter atteinte à la protection de leurs propres résultats.

Nouveau ! La notification à la Commission pour la publication des résultats est supprimée.

## 2.5 La rédaction de la proposition

Bien que l'on puisse utiliser la langue officielle de son choix pour la rédaction de la proposition, il est fortement recommandé d'utiliser l'anglais. A défaut, il faut obligatoirement fournir un bon résumé en anglais. Il est d'ailleurs conseillé de travailler avec un anglophone.

Les formulaires de candidature des précédents PCRD étaient composés de deux parties :

- « Part A » = formulaires administratifs et financiers
- « Part B » = projet scientifique et gestion du consortium

Il est impératif de respecter le nombre de pages maximum indiqué dans le formulaire. La proposition doit être **claire et synthétique**, facile à lire pour les évaluateurs. Ne pas hésiter à utiliser des graphiques et des schémas, plutôt que de longues phrases.

Schéma de GANTT, exemple :

WP	Tâches	Premier semestre						Participants
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	
WP1 Objectif1	Préparation							X
	Réalisation							X, Y
WP1 Objectif2	Conception							W, Z
	Préparation							W, Z
	Réalisation							W, Z, T, S
	Diffusion							Z, T
WP2 Objectif1	Préparation							X, S
	Réalisation							X, S, T
	Diffusion							